

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 03/04/2023

**Président** : M. FOPPIANI

**Présents** : Mme POLICON  
MM. TAVENOT- GUERCHOUN – ALVES

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## SENIORS

### **SENIORS – D2 / B - MATCH 24653125 – IVRY FOOT US 3 / CACHAN ASC CO 1 du 26/03/2023**

Demande d'évocation du club de **CACHAN ASC CO 1** par courriel en date du 27/03/2023 sur l'ensemble des joueurs du club de du club de **IVRY FOOT US 3** ayant inscrit sur la FMI plus de 2 joueurs mutés hors période.

Considérant que le club de **IVRY FOOT US 3** informé le **28/02/2023** de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier.

La commission,  
Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.  
Jugeant en premier ressort l'évocation irrecevable car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation.

Suivant le courriel formulant la demande d'évocation, la commission requalifie cette demande en RECLAMATION en date du 27/03/2023.

Jugeant en premier ressort, la commission, après vérifications administratives, constate que les QUATRE joueurs suivants :

<b>WOOD</b>	<b>Euan --- mutation MN du 13/07/2022</b>
<b>THEMIA</b>	<b>Théo--- mutation MN du 13/07/2022</b>
<b>LESIGNE</b>	<b>Maxence---mutation MH du 08/08/2022</b>
<b>BONNET</b>	<b>Léwoz -----mutation MN du 01/07/2022.</b>

Sont effectivement joueurs mutés mais seulement le joueur **LESIGNE Maxence** est muté hors période.

*Par ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas d'infractions à la réglementation et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

**SENIORS – D2 / A - MATCH 24652988 – VITRY CA 3 / CHEVILLY LARUE ELAN 2 du 26/03/2023**

*Hors la présence de M. FOPPIANI.*

La commission prend connaissance du courriel en date du 28/03/2023 du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2** quant à l'absence des poteaux de corners et du retard apporté au début de la rencontre.

La commission ne peut donner suite à cette réclamation.

En effet, les réserves concernant l'état du terrain où se déroule la rencontre doivent être déposées 45 minutes avant le début de la rencontre.

La lecture du rapport de l'arbitre précise le début de la rencontre à 13heures45 et match arrêté à la 85ème minute.

*La commission transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.*

**SENIORS – D1 - MATCH 25041243 – THIAIS FC 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 26/03/2023**

Demande d'évocation du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** par courriel en date du 31/03/2023 quant à l'inscription sur la FMI de TROIS joueurs du club de **THIAIS FC 1** venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert (CIT) .

Considérant que le club de **THIAIS FC 1** informé le **31/03/2023** de la demande d'évocation, a bien formulé ses observations.

La commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort l'évocation RECEVABLE car rentrant effectivement dans le champ d'application d'une évocation.

*La commission transmet une demande d'information à la FFF et ce, pour les TROIS joueurs du club de THIAIS FC 1 concernés suivants :*

**M. DIENE Mouhamadou**

**M. THIAM Ababacar Sadikh**

**M. DRAME Mohamed**